

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ASSOCIATIONS DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ
DU 8 JANVIER 2013.

IDCC 3160

TEXTE INTÉGRAL

07/01/2023



Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.	1
Dispositions générales	1
Dispositions générales	1
Liberté d'opinion, liberté syndicale, représentation du personnel	3
Egalité professionnelle et non-discrimination	4
Conclusion du contrat de travail	6
Dispositions communes à tous les contrats de travail	6
Clauses spécifiques	6
Période d'essai	7
Visite médicale d'embauche	7
Déplacements et frais professionnels	7
Exécution et modification du contrat de travail	7
Exécution du contrat de travail	7
Modification du contrat de travail	8
Repos. - Congés. - Suspension du contrat de travail	9
Repos	9
Jours fériés	9
Congés annuels payés	9
Congés pour événements familiaux	10
Suspension du contrat de travail	10
Formation professionnelle et emploi	12
Formation	12
Emploi	16
Négociation triennale sur la formation professionnelle	17
Dispositions financières	17
Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	17
Rémunération	18
Principes	18
Retraite et prévoyance	18
Retraite	18
Prévoyance	19
Contrats spécifiques	21
Contrats à durée déterminée de droit commun	21
Contrats à temps partiel	23
Pouvoirs disciplinaires et rupture du contrat de travail	24
Sanctions	24
Rupture du contrat de travail	24
Retraite	25
Annexes	26
Annexe A	26
Annexe B	28
Annexe C	35
Textes Attachés	36
Avenant du 4 juin 2014 relatif à la prévoyance complémentaire	36
Accord du 16 mai 2019 relatif à la méthodologie de classification des salariés des AGC au sein de la grille de la convention des experts-comptables	36
Préambule	37
1. Organisation de la classification au sein de la convention collective des experts-comptables	37
2. Méthodologie de classification	37
Annexe	41
Textes Salaires	41
Avenant du 22 janvier 2013 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2013	41
Annexe	41
Accord du 29 janvier 2014 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2014	41
Annexe	42
Procès-verbal de désaccord du 13 novembre 2014 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2014	42
Accord du 8 décembre 2015 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2016	42
Avenant du 28 novembre 2016 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2017	42
Annexe	43
Avenant du 1er février 2018 relatif aux rémunérations au 1er janvier 2018	43
Annexe	43
Avenant du 10 décembre 2018 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2019	44
Annexe	44
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Signataires	
Organisations patronales	La FFCGEA,
Organisations de salariés	La CSFV CFTC ; La FIECI CFE-CGC ; La FEC FO ; La FNPSE CGT ; La F3 CFDT,

Dispositions générales

En vigueur non étendu

Dispositions Générales

Article 100

En vigueur non étendu

Dispositions générales

Article 110

En vigueur non étendu

Règles générales relatives à l'application du présent accord

Article 111

En vigueur non étendu

Tout accord national dit autonome ainsi que les avenants ayant le même champ d'application et la même durée s'intègrent automatiquement dans la présente convention.

Toute demande de révision ou de dénonciation concernant la présente convention et/ou ses avenants et/ou des accords autonomes visés au présent article est régie par le présent chapitre.

Champ d'application

Article 112

En vigueur non étendu

La présente convention fixe, sur le territoire métropolitain de la France, les DOM et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les rapports de travail, visés aux alinéas suivants, entre les employeurs et leurs salariés.

Les entreprises qui entrent dans le champ d'application de la présente convention collective sont les associations de gestion et de comptabilité (AGC), telles que définies par l'ordonnance du 25 mars 2005 à l'exclusion des associations de gestion et de comptabilité relevant de la convention collective non étendue (idcc 7020) des centres de gestion agréés et habilités agricoles.

Par arrêté ministériel du 27 juillet 2018, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (IDCC 3160) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (IDCC 787), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Date d'application et durée

Article 113

En vigueur non étendu

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée.

Elle s'applique à partir du jour suivant son dépôt auprès de la DIRECCTE et du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion de la convention pour les entreprises relevant de la convention collective non étendue des CGAH du 28 février 2003 (idcc 2316).

Les autres entreprises disposent d'un délai de 1 année pour se conformer aux dispositions des articles 200 et suivants « Conclusion du contrat de travail » et pour appliquer la grille de classification et de rémunération. Ce délai commence à courir :

- à compter de la date de signature de la convention pour les entreprises adhérentes à une organisation signataire ;
- à compter de la date de parution au Journal officiel de l'arrêté d'extension de la convention.

Révision

Article 114

Aucune demande de révision ne peut être introduite dans les 3 mois suivant la mise en vigueur du présent texte ou de sa dernière révision, sauf accord exprès de l'ensemble des signataires. Toute demande de révision de la présente convention est effectuée, par lettre recommandée avec avis de réception, auprès de chacune des parties signataires et doit être accompagnée d'un projet de modification avec un exposé des motifs qui justifient la demande.

Une négociation doit alors s'engager dans un délai de 3 mois suivant la notification de la demande de révision par l'une des parties.

Toute organisation syndicale représentative, même non signataire du texte d'origine, est convoquée aux réunions ayant pour objet la révision de la convention collective. Toutefois, seules les organisations signataires peuvent modifier le texte de la convention collective.

Dénonciation

Article 115

En vigueur non étendu

La dénonciation totale de la convention collective peut être demandée par l'une des parties signataires, qui doit en informer chacune des parties par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dénonciation est effective à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Sous peine de nullité, la dénonciation doit être accompagnée d'un projet de convention.

Si, avant la date d'expiration du préavis de 3 mois, une nouvelle convention collective est conclue, les nouvelles dispositions se substituent aux anciennes.

Si aucune nouvelle convention collective ne peut être conclue, la présente convention continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui y est substituée ou, à défaut, pendant une durée de 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis de 3 mois prévu ci-dessus.

Avantages acquis

Article 116

En vigueur non étendu

La présente convention collective ne peut avoir pour effet de réduire la rémunération annuelle brute, avantages en espèces ou en nature compris, d'un salarié. La garantie ne s'applique qu'au salaire brut, y compris le 13e mois s'il s'applique antérieurement dans l'entreprise, hors primes et gratifications à caractère exceptionnel. Plus généralement, elle ne peut pas avoir pour effet de mettre en cause les avantages plus favorables résultant d'accords collectifs au sens de l'article L. 2261-13 du code du travail.

Les avantages reconnus par la présente convention collective ne peuvent en aucun cas s'ajouter à ceux accordés pour la catégorie d'avantages qui résulte d'une même cause ou d'un même événement à un salarié à la suite d'un usage ou d'une convention. Seule est applicable la catégorie d'avantages la plus favorable à l'ensemble des salariés.

En cas de dénonciation ou de révision de la présente convention collective, seul persiste l'ensemble des avantages individuellement et effectivement acquis par chaque salarié.

Dispositions particulières

Article 117

En vigueur non étendu

Chaque employeur a la possibilité d'appliquer des dispositions particulières non prévues par la présente convention collective.

Celles-ci ne peuvent être que plus favorables pour le salarié, avantage par avantage, à celles contenues dans la présente convention collective.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Garantie des salaires (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)	Article 730	21
	Garantie des salaires (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)	Article 730	21
	Risque décès (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)	Article 723.1	19
Arrêt de travail, Maladie	Garantie des salaires (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)	Article 730	21
	Incapacité temporaire de travail (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)	Article 723.2	20
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)	Article 112	1
Clause de non-concurrence	Clause de non-concurrence (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)		
Congés annuels	Durée (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)		
Congés exceptionnels	Congé de paternité (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)		
	Définition des congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)		
Dédit formation	Clause de dédit formation (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)		
	Durée de la clause (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)		
Démission	Préavis (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)		
Harcèlement	Harcèlement moral (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)		
	Harcèlement sexuel (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)		
Indemnités de licenciement	Indemnités de licenciement (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)		
Maternité, Adoption	Congé de paternité (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)		
	Congé parental (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)		
	Définition des congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)		
Paternité	Congé de paternité (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)		
Période d'essai	Durée de la période d'essai (Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.)		
Préavis en rupture du travail			
Prime, Gratification, Treizième			
Salaires			
Sanctions			
Visite médicale			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2013-01-08	Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité du 8 janvier 2013.	1
2013-01-22	Avenant du 22 janvier 2013 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2013	41
2014-01-29	Accord du 29 janvier 2014 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2014	41
2014-06-04	Avenant du 4 juin 2014 relatif à la prévoyance complémentaire	36
2014-11-13	Procès-verbal de désaccord du 13 novembre 2014 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2014	42
2015-12-08	Accord du 8 décembre 2015 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2016	42
2016-11-28	Avenant du 28 novembre 2016 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2017	42
2018-02-01	Avenant du 1er février 2018 relatif aux rémunérations au 1er janvier 2018	43
2018-12-10	Avenant du 10 décembre 2018 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2019	44
2019-05-16	Accord du 16 mai 2019 relatif à la méthodologie de classification des salariés des AGC au sein de la grille de la convention des experts-comptables	36